**No 7118**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017 - 2018

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi portant modification**  **1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**  **2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national** |

Le présent projet de loi vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dénommée ci-après « loi électorale » et d’apporter parallèlement, pour des raisons de concordance, des modifications à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les modifications proposées visent essentiellement à simplifier la procédure électorale en adaptant les dispositions relatives au vote par correspondance, aux voies de recours, à l’admission des électeurs au vote, aux listes électorales, aux bureaux de vote, au vote des électeurs déficients visuels ainsi qu'aux annexes de la loi électorale.

**1. Vote par correspondance**

Le présent projet de loi vise à conférer à tous les électeurs la possibilité de recourir au vote par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Dorénavant, chaque électeur peut librement décider s’il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.

Une deuxième innovation traduisant les efforts du Gouvernement en vue d’une simplification administrative par l’introduction des procédures « *paperless*», consiste dans la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique sur le portail « *MyGuichet.lu*».

Finalement, dans le but de réduire les frais et la charge de travail en relation avec le vote par correspondance, les bulletins ne seront plus envoyés avec accusé de réception et les enveloppes ne devront plus être apposées par le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune.

**2. Voies de recours**

A l’heure actuelle, la loi électorale prévoit un double degré de juridiction pour les personnes désirant exercer un recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales, avec le tribunal administratif en première instance et la Cour administrative comme instance d’appel. Le présent projet a pour objet d’alléger cette procédure par l’instauration d’un seul recours à exercer devant la Cour administrative.

**3. Admission des électeurs au vote**

Le projet de loi sous rubrique propose également une modification de la loi électorale afin de permettre aux électeurs de se présenter au bureau de vote seulement munis d’une pièce d’identité officielle. La seule lettre de convocation ne sera par contre plus acceptée comme preuve de qualité d’électeur.

**4. Listes électorales**

Actuellement, le jour de l’arrêt provisoire des listes électorales et le jour à partir duquel les listes sont soumises à l’inspection du public sont fixés tous les deux au quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin.

Afin d’assurer plus de convergence entre les communes qui ont interprété de manière différente le délai limite pour le dépôt des demandes d’inscription sur les listes électorales, l’arrêt provisoire des listes électorales sera avancé au quatre-vingt-septième jour avant le scrutin à dix-sept heures.

Une deuxième modification consiste dans le remplacement des références au « nom patronymique » par « nom » tout court, suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques, à la carte d’identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Dans l’intention de promouvoir une plus grande participation aux élections communales des résidents ressortissant d’un autre Etat que le Luxembourg, le projet de loi sous rubrique apporte des précisions quant à la durée minimale de résidence au Luxembourg pour pouvoir s’inscrire sur les listes électorales ou déposer sa candidature pour le conseil communal. Ainsi les modifications apportées à la loi électorale disposent que le ressortissant d’un autre pays souhaitant participer aux élections communales de façon active ou passive doit avoir vécu seulement la dernière des cinq années de manière ininterrompue au Luxembourg.

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, les résidents ressortissant d’un Etat étranger pourront désormais déposer leur demande d’inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre.

**5. Bureaux de vote**

Le bon déroulement des opérations électorales dépend en grande partie des membres des bureaux de vote. Afin d’éviter qu’un membre effectif d’un bureau de vote, autre que celui où il doit se rendre en sa qualité d’électeur, soit obligé de se déplacer, au cours des élections, le projet de loi instaure une règle spécifique qui permet que celui-ci peut voter dans le même bureau que celui auquel il est attribué en sa qualité de membre du bureau de vote. Cette règle ne bénéficie pas aux membres suppléants d’un bureau de vote.

A l’heure actuelle, un bureau de vote ne peut accueillir plus de 600 électeurs, respectivement 400 électeurs (en cas d’élections législatives ou européennes organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou un référendum communal). Le projet de loi dispose que ces limites pourront être dépassées de cinq pourcents. Cet assouplissement permettra de réduire tant les frais que la charge de travail en évitant notamment que les communes ne soient obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l’hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

**6. Introduction d’un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de soumettre leur vote de façon autonome**

Le projet de loi sous rubrique prévoit l’introduction de mesures visant à garantir la participation autonome aux élections des personnes à déficience visuelle. En effet, la loi électorale actuellement en vigueur permet dans son article 79 aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par une tierce personne, qui peut formuler le vote à sa place. Or, bien que cette disposition entende assurer le libre accès de tout citoyen au vote, elle s’avère discriminatoire en comparaison avec les autres électeurs en ce qu’elle porte atteinte à l’autonomie, au libre arbitre et au secret du vote de la personne affectée d’un handicap visuel.

Ainsi le ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec l’Institut pour déficients visuels et après une large consultation des acteurs impliqués dans l’organisation des élections, a élaboré un système de vote tactile en braille (« Wahlschablone »), applicable aussi bien le jour du vote dans la cabine de vote, que lors du vote par correspondance, et ceci pour toutes les élections, que ce soient les élections nationales, communales, européennes ou en cas d’un référendum. Il est à noter que des systèmes de vote tactile pareils sont utilisés dans d’autres Etats membres de l’Union européenne déjà depuis un certain temps, à la satisfaction des personnes concernées.

La possibilité pour les électeurs à déficience visuelle d’être accompagnés par un guide est maintenue en tant qu’alternative au nouvel système.

**7. Modification des annexes**

Le projet de loi vise à rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation, plus claires et compréhensibles en faisant abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi électorale et en reprenant à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.